

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cémentis Réunion

ZI n°1 - Rue d'Armagnac
CS 61087
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LP/71-1634/2026-0027
Code AIOT : 0007101634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Cémentis Réunion implanté Lieu-dit Plaine Défaud 97460 Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cémentis Réunion
- Lieu-dit Plaine Défaud 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007101634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015, complété par les arrêtés du 5 février 2018, du 16 février 2021 et du 25 juillet 2025.

L'exploitation de cette carrière est initialement prévue en 2 secteurs :

- Une partie au sud pour l'extraction de 5,95 millions de tonnes de matériaux alluvionnaires ;
- Et une partie au nord, découpée en 3 phases pour l'extraction de 5,83 millions de tonnes de matériaux utilisables en remblais.

La remise en état de la partie sud nécessite un remblaiement d'un volume estimé à 2,8 millions de m3.

L'usage futur du site est agricole.

Un changement d'exploitant au bénéfice de la société CEMENTIS a été notifié au préfet par courrier du 31 mars 2022 et acté par courrier du préfet en date du 2 septembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 5.2.2	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement fermé et aucune réception de déchets n'a lieu depuis 2024.

Une réouverture progressive est prévue à compter de janvier 2026, avec une activité limitée à une journée par semaine dans un premier temps, puis une reprise complète de l'exploitation envisagée à l'horizon 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants autorisés
Prescription contrôlée : Les seuls déchets entrants autorisés sont destinés exclusivement au remblaiement de la carrière, dans le cadre de la remise en état, tel que défini au chapitre 8.3 du présent arrêté. Ces déchets sont classés non dangereux [...] Les déchets admissibles provenant de l'extérieur pour le remblaiement de la carrière sont classés inertes [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que le site est actuellement fermé et qu'aucune réception de déchets n'a eu lieu depuis 2024.

Il a par ailleurs prévu une réouverture progressive à compter de janvier 2026, avec une activité limitée à une journée par semaine dans un premier temps, puis une reprise complète de l'exploitation envisagée à l'horizon 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'acceptation des déchets entrants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Lors de la première d'une série de livraisons, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable. Ce document est réalisé pour chaque type de déchets ; un type de déchet correspond à un ensemble de :

- déchets de même nature (code du R.541-8 du code de l'environnement) ;
- déchets avec le même producteur ;
- déchets de même site de production.

La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par l'article précédent sur les produits non admis.

[...]

L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet.

Un certificat d'acceptation préalable est établi qui indique :

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le cas échéant, les résultats de mesures des paramètres définis en annexe 4

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a rappelé à l'exploitant le cadre réglementaire et les attentes applicables concernant

les modalités d'acceptation des déchets entrants.

Type de suites proposées : Sans suite